

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'ECHALLENS

CONSTITUTION

L'ACE est une association constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil qui la régissent sous réserve des dispositions statutaires ci-après :

Chapitre 1 : généralités

Art. 1.1 : siège et durée

L'Association des Commerçants d'Echallens est une association à but non lucratif dont le siège est à Echallens. Sa durée est illimitée.

L'Association des commerçants d'Echallens est apolitique.

Chaque exercice annuel débute le 1^{er} janvier.

Art. 1.2 : buts

Les principaux objectifs de l'association sont les suivants :

- promouvoir un service accueillant et de qualité à la clientèle
- offrir la possibilité aux commerçants de se faire connaître de la population d'Echallens et de ses environs
- resserrer les liens entre les commerçants d'Echallens
- défendre les intérêts communs des membres et de l'association
- coordonner les efforts entre les commerces et la vie économique, sociale et culturelle d'Echallens
- agir comme interlocuteur privilégié auprès de la Commune pour les affaires commerciales d'Echallens
- assurer une bonne représentation des commerçants Challengois tant par le nombre des membres et que par leur activité
- organiser des manifestations et évènements mettant en valeur le commerce local

Chapitre 2 : organisation

Art. 2.1 : composition

Les organes de l'ACE sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les vérificateurs des comptes.

Des commissions peuvent être désignées par l'assemblée générale ou par le comité pour certaines actions spéciales.

L'assemblée générale se compose de tous les membres.

Art. 2.2 : compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association ; elle a notamment les compétences suivantes :

- adoption des statuts, et/ou modification de ceux-ci
- élection du comité et approbation de l'élection du président
- élection de l'organe de contrôle
- approbation du rapport annuel du comité, des comptes, du rapport des vérificateurs des comptes et du budget et décharge du comité;
- adoption des cotisations annuelles
- examen et vote des propositions
- toute autre compétence qui n'est pas expressément attribué à un autre organe
- décision de dissolution de l'association

Art. 2.3 : convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque année en assemblée ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'1/5^e des membres en fait la demande. La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit au moins 20 jours avant la date fixée. Elle mentionne l'ordre du jour et, dans le cas de révision des statuts, la nouvelle mouture proposée.

Art. 2.4 : déroulement

L'assemblée générale est présidée par le président ou un membre du comité.

Les modifications des statuts doivent être approuvées par le 2/3 des membres présents.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre 3 : comité

Art. 3.1 : composition

Le comité se compose du président, et de 4 à 9 membres (président, vice-président, caissier, secrétaire, communication, membres). Il est nommé par l'assemblée générale pour une année.

Le comité choisit en son sein un président, élu chaque année par l'Assemblée générale.

Le secrétariat peut être confié à un membre hors comité.

La signature sociale est collective à deux, entre le Président ou le Vice-président et l'un des membres du comité.

Art. 3.2 : déroulement

Le comité est l'organe exécutif de l'association, il peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Le comité se charge d'informer les membres des affaires en cours.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président compte double.

Art. 3.3 : compétence du comité

Le comité a notamment les compétences suivantes :

- Adaptation et modification des statuts
- Adaptation et modification des cotisations annuelles
- Etablissement des activités/campagne de l'association
- Désignation de commissions ou de groupes de travail, permanents ou non, dans le but d'organiser des manifestations ou des préavis. Un des membres du comité au minimum doit en faire partie. Les membres du comité peuvent prendre part en tout temps à ces commissions/groupes.
- Préparation du budget et tenue des comptes
- Facturation des cotisations
- Convocation de l'assemblée générale

Chapitre 4 : organe de contrôle

Art. 4.1 : composition et compétence

Le vérificateur des comptes doit être un membre de l'association. Il soumet à l'assemblée générale un rapport des comptes et propose la décharge.

Chapitre 5 : membres

Art. 5.1 : qualité

Peut devenir membre, tout exploitant d'un commerce ou d'une société de service se trouvant sur le territoire de la commune d'Echallens.

Des exceptions peuvent être approuvées par le comité.

Art. 5.2 : devoirs

Tout membre doit œuvrer pour une concurrence saine, dans un intérêt commun et loyal entre les membres ainsi qu'envers l'association. Il doit s'acquitter de la cotisation annuelle à l'association.

Art. 5.3 : cotisations

Les cotisations sont fixées selon le nombre d'équivalents plein temps (EPT) hors apprentis

Le barème est annexé aux statuts

L'ACE n'ayant pas accès aux données des entreprises, chaque membre se doit de payer le montant correspondant à la taille de son entreprise. Honnêteté et confiance sont requises ! Un paiement délibérément payé en dessous du barème pourra constituer un motif d'exclusion de l'association.

Le membre doit payer sa cotisation annuelle dans le mois qui suit la réception de la facture.

Un nouveau membre arrivé dans le premier semestre doit payer sa cotisation complète. Arrivé dès le 1^{er} juillet, ce dernier se verra recevoir une cotisation réduite de moitié.

Le renouvellement se fait tacitement.

Art. 5.4 : responsabilités

Les biens de la société garantissent ses engagements.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Art. 5.5 : adhésion

La demande d'adhésion peut se faire en tout temps par écrit auprès du comité. Ce dernier se réserve le droit de refuser une demande.

Art. 5.6 : exclusion

Tout membre peut être exclu par l'assemblée générale ou par le comité lorsque, par sa faute, il porte préjudice à l'association.

Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion dès la fin de l'exercice annuel, après deux rappels.

Art. 5.7 : démission

Tout membre peut sortir de l'association moyennant avis donné par écrit un mois avant la fin de l'exercice annuel.

Il doit avoir auparavant avoir satisfait à toutes ses obligations à l'égard de l'association.

Chapitre 6: ressources

Art. 6.1 : financement

Les cotisations des membres, les dons ou legs, les intérêts des capitaux placés, éventuellement le produit des activités de la société, constituent les ressources ordinaires de l'ACE.

Chapitre 7: dissolution

Art. 7.1 : dissolution et liquidation

La décision de dissoudre l'association doit être prise à la majorité de 2/3 des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. A moins que l'assemblée n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du comité.

L'avoir social sera remis à une œuvre de bienfaisance d'utilité publique à Echallens.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 10 mars 2022.